



CANDIAC • CHÂTEAUGUAY • DELSON • LA PRAIRIE
LÉRY • MERCIER • SAINT-CONSTANT • SAINT-ISIDORE
SAINT-MATHIEU • SAINT-PHILIPPE • SAINTE-CATHERINE

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON.

Mercredi, le 2 novembre 2022 à 9 h 00.

À la Salle du Conseil de la MRC située au 260B, rue Saint-Pierre,
Saint-Constant (Québec) J5A 2A5

Présents, les conseillers de comté :

ALLARD, Éric - maire de Châteauguay
BATES, Jocelyne - mairesse de Sainte-Catherine
BOYER, Jean-Claude - maire de Saint-Constant
BOYLE, Kevin - maire de Léry
DYOTTE, Normand - maire de Candiac
GALANTAI, Frédéric - maire de La Prairie
MARIN, Christian - maire de Saint-Philippe
MICHAUD, Lise - mairesse de Mercier
OUELLETTE, Christian - préfet et maire de Delson
PAYANT, Sylvain - préfet suppléant et maire de Saint-Isidore
POISSANT, Lise - mairesse de Saint-Mathieu

Les conseillers de comté présents forment le quorum du Conseil sous la présidence de monsieur Christian Ouellette, préfet et maire de Delson.

Le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Gilles Marcoux et l'adjointe à l'administration et au greffe, madame Martine Lavallée, sont aussi présents.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Le préfet, monsieur Christian Ouellette procède à l'ouverture de la séance extraordinaire et souhaite la bienvenue à tous.

2. VÉRIFICATION DU QUORUM

Le quorum est constaté. De plus, les membres constatent la régularité de l'avis de convocation à cette séance extraordinaire conformément à l'article 153 et suivants du *Code municipal du Québec*.

2022-11-245

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Sylvain Payant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 2 novembre 2022:



1. Ouverture de la séance extraordinaire
2. Vérification du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Contrat de services professionnels dans la cadre d'un recours devant la cour supérieure à l'encontre de l'UPA du Québec et autres formalités
5. Période de questions
6. Levée de la séance

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-11-246

4. **CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DANS LA CADRE D'UN RECOURS DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE À L'ENCONTRE DE L'UPA DU QUÉBEC ET AUTRES FORMALITÉS**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (ci-après la « LPTAA »), une municipalité régionale de comté (ci-après une « MRC ») peut soumettre une demande (ci-après une « Demande ») à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (ci-après la « CPTAQ ») aux fins de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole;

ATTENDU QUE l'Union des producteurs agricoles (ci-après l'« UPA ») est une personne intéressée dans le cadre d'une Demande suivant l'article 59 de la LPTAA;

ATTENDU QUE la CPTAQ doit avoir reçu l'avis favorable de l'UPA, en raison de sa qualité de personne intéressée, pour rendre une décision à l'égard d'une Demande suivant l'article 62.6 de la LPTAA;

ATTENDU QUE l'UPA a indiqué par lettre à la CPTAQ qu'elle adoptait dorénavant une pratique selon laquelle elle n'entamerait aucune négociation pour les demandes en cours ou à venir, et ce, jusqu'à nouvel ordre;

ATTENDU QUE cette pratique a pour effet d'obstruer de manière généralisée sur l'ensemble du territoire québécois le traitement des demandes, menant ainsi à une situation inacceptable et problématique pour les MRC, notamment pour la MRC de Roussillon dans le cadre du traitement d'une demande en cours devant la CPTAQ;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une intervention concertée, avec l'apport de la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM »), soit menée afin que cesse la pratique ainsi adoptée par l'UPA dans le cadre des demandes;

ATTENDU QUE la FQM a notamment comme mission de défendre les intérêts des municipalités du Québec et, à cette fin, elle effectue des représentations soutenues et effectives pour porter et exprimer les positions de ses membres auprès des personnes et des instances concernées;



ATTENDU QUE la FQM peut contracter, au nom de municipalités, en vue de la fourniture de services pour le compte de ses membres conformément à l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la FQM a adopté, le 26 octobre 2022, le principe selon lequel la FQM contractera, pour toute MRC et municipalité le désirant conformément à l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec*, en vue de retenir les services d'avocats afin d'effectuer les représentations nécessaires devant la Cour supérieure ou toute autre instance pertinente ainsi que pour effectuer toute formalité connexe en vue de faire cesser la pratique adoptée par l'UPA à l'égard des demandes;

ATTENDU QU'à cette fin, la FQM envisage de mandater la firme d'avocats GBV Avocats aux fins des représentations et formalités à être effectuées dans ce contexte;

ATTENDU QUE la présente résolution constitue et prévoit les conditions de l'entente visée à l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Michaud et résolu:

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE la MRC de Roussillon contracte et retienne, pour la MRC de Roussillon conformément à l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec*, les services d'avocats afin d'effectuer les représentations nécessaires devant la Cour supérieure ou toute autre instance pertinente ainsi que pour effectuer toute formalité connexe en vue de faire cesser la pratique adoptée par l'UPA à l'égard des Demandes;

QUE la MRC de Roussillon accepte que la FQM contracte et retienne les services, dans ce contexte, du bureau GBV Avocats afin d'effectuer les représentations devant les instances pertinentes et d'accomplir toute autre formalité nécessaire face à l'UPA;

QUE la MRC de Roussillon reconnaît que la FQM est responsable de l'exécution de cette entente et des relations avec GBV Avocats;

QUE les frais découlant du contrat à intervenir avec GBV Avocats sont séparés à parts égales avec la FQM et toutes les MRC et municipalités ayant participé à la démarche;

QUE le directeur général de la MRC de Roussillon soit autorisé à transmettre tout document ou effectuer toute formalité découlant des présentes, y compris le paiement des services rendus;

QUE la MRC de Roussillon accepte que la présente résolution ainsi que celle de la FQM et de toute autre MRC et municipalité ayant participé à la démarche constituent une entente au sens de l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec*;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à la FQM;



ET QUE les honoraires professionnels de la firme GBV Avocats ainsi que les frais découlant de ce mandat soient affectés au surplus non affecté de la PARTIE I.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période des questions est annoncée par le préfet.

2022-11-247

6. LEVÉE DE LA SÉANCE

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés;

Il est proposé par madame Jocelyne Bates et résolu:

DE lever l'assemblée à 9 h 04.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Christian Ouellette
Préfet et maire de Delson

Gilles Marcoux, OMA
Directeur général et
greffier-trésorier